

Règlement de l'appel à initiatives
« ANIMEZ VOS PARCS ! »
Dédié aux activités sportives dans les parcs

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a adopté un Programme d'investissement et de modernisation de ses parcs, intitulé « **A VOS PARCS** », ayant comme objectifs de renforcer leur fréquentation et leur qualité d'accueil, tout en continuant de veiller à la préservation de leurs qualités éco-paysagères, auxquelles les habitants restent fortement attachés.

Les parcs départementaux, qui font partie du réseau écologique européen « Natura 2000 », constituent des lieux importants de vie sociale, avec leurs huit millions de visiteurs, qui aiment s'y balader, s'y ressourcer, et également y pratiquer de multiples activités sportives, récréatives et culturelles.

Dans le cadre du programme « A VOS PARCS » et de l'accueil sur son territoire des Jeux en 2024, le Département de la Seine-Saint-Denis lance un appel à initiatives pour développer la pratique sportive dans ses parcs et ainsi favoriser le sport pour tous. Ouvert aux acteurs sportifs de la Seine-Saint-Denis et d'Ile-de-France, ces activités devront impérativement se dérouler durant les horaires d'ouverture des parcs, à l'été 2019.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'appel à initiatives est ouvert aux associations, entreprises et coachs sportifs pouvant assurer l'accueil d'activités sportives encadrées dans les parcs départementaux et détenteurs d'un diplôme d'Etat les y habilitant.

Les candidats ont le choix entre un ou plusieurs parcs départementaux, parmi lesquels :

- Le parc départemental **Georges-Valbon** (La Courneuve, Dugny, Saint-Denis, Stains, Le Bourget) ;
- Le parc départemental du **Sausset** (Aulnay-sous-Bois, Villepinte) ;
- Le parc forestier de la **Poudrière** (Sevran, Vaujours, Livry-Gargan, Villepinte) ;
- Le parc départemental de **Ile-Saint-Denis** (Ile-Saint-Denis) ;

Chaque porteur de projet décide de la nature payante ou gratuite de l'activité qu'il propose pour le public. Dans le cas d'une activité gratuite et selon la qualité du projet, une subvention de la part du Département pourra être attribuée au candidat pour permettre la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 : STRUCTURES ET PROJETS ÉLIGIBLES

Le porteur de projet doit :

- être constitué en association ou en entreprise ;
- être détenteur d'un diplôme d'Etat de la branche du sport inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) :
 - o brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
 - o CQP ALS : Certificat de qualification Professionnelle (Animateur de Loisir Sportif)
 - o DEUG, Licence ou Master en sciences et techniques des activités physiques et sportives STAPS)
 - o le BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien)
 - o le DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport)
 - o autres autorisations et équivalences en fonction des activités proposées.
- avoir son siège ou être implanté en Seine-Saint-Denis, et/ou développer une action ayant un impact sur le territoire départemental, et/ou manifester un intérêt pour le territoire et ses habitants.

Sont exclues :

- les structures non déclarées légalement à la date de parution de l'appel à initiatives.

Toute proposition doit pour être éligible :

- s'adresser aux visiteurs des parcs départementaux ;
- concourir au développement de l'offre d'activités sportives de qualité des parcs départementaux ;
- comporter une dimension interactive par rapport au public.

Sont également acceptées, des propositions d'activités aquatiques pour la piscine éphémère du parc départemental Georges-Valbon uniquement pour les créneaux suivants : les matinées du samedi 13 juillet, samedi 20 juillet et du samedi 27 juillet.

Sont exclues :

- les propositions dont le dossier de candidature sera incomplet ;
- les propositions de nature à compromettre l'intérêt des parcs ou l'ordre public.
- les propositions d'activités suivantes (car déjà proposées dans la programmation des parcs départementaux) :
 - o Marche Nordique
 - o Yoga

- Taï-chi
- Roller
- Flag-Football

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉPONSE DES CANDIDATS

Le dépôt d'une initiative est à effectuer sur le site ressources.seine-saint-denis.fr, **du 30 janvier au 15 mars 2019**, pour des activités qui se dérouleront entre le **1^{er} juin et le 30 septembre 2019** (mois d'août exclu), régulièrement ou ponctuellement, dans l'un ou plusieurs des parcs proposés.

Pour cela, les candidats devront remplir le formulaire en ligne intitulé « Dossier de candidature », sans oublier d'accepter les conditions du règlement de l'appel à initiatives et de la charte d'usage des parcs (téléchargeable).

Les pièces nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature sont :

- une description du projet (10 lignes maximum) ;
- s'agissant des personnes morales : une présentation de l'objet de la personne et de ses activités (10 lignes maximum) ; la copie de l'inscription au registre du commerce (entreprises) ou le récépissé de déclaration de création en Préfecture ou avis de création au Journal Officiel (associations) ;
- un descriptif technique détaillé du projet, présentant notamment les moyens logistiques, financiers et humains, que le candidat envisage de mettre en œuvre par lui-même ;
- la copie du diplôme d'Etat de la branche du sport inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de la ou des personnes qui assureront les activités ;
- Dans le cas d'une demande de subvention auprès du Département, un devis correspondant à l'activité(s) proposée(s).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS

Un jury, présidé par un Vice-Président du Conseil départemental, se réunira la première quinzaine de mars 2019, afin d'évaluer chaque proposition éligible. L'instruction administrative de la sélection des propositions sera effectuée par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département.

Une proposition, pour être sélectionnée, doit répondre de manière suffisante aux critères suivants :

- utilité sociale ;
- ancrage territorial ;
- faisabilité technique ;

- dimension participative et/ou ludique ;
- dimension de « renouvellement », dans le cas d'activités récurrentes.

Chaque porteur d'une proposition, qui aura été sélectionnée ou non par le jury, en sera informé dès la fin du mois de mars 2019 par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, par l'envoi d'un mail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DÉLIVRÉE

Une autorisation d'occupation temporaire du site sera envoyée par mail par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité au porteur de la proposition retenue. Le porteur de la proposition retenue sera désigné, par la suite, en tant qu' « organisateur ».

Compte tenu de la satisfaction d'un intérêt général à laquelle concourra l'organisateur à savoir permettre l'apprentissage à tous les publics de pratiques sportives et de la mise à disposition pour une très courte durée du site, l'autorisation est consentie à titre gratuit. Néanmoins, dans certains cas, en fonction de l'activité proposée et des besoins de l'organisateur, le Département se réserve le droit de soumettre celui-ci au versement d'une somme correspondant à une participation aux frais de fonctionnement de l'équipement concerné (consommation de fluides (chauffage, eau, électricité), etc.). Cette participation aux frais fera l'objet d'un titre de recettes émis au nom de la structure organisatrice.

L'autorisation est temporaire (limitée à la durée prévue) et de courte durée ; elle présente par ailleurs, un caractère précaire et révocable.

L'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de cette autorisation à son terme.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. L'organisateur ne peut donc céder ou transmettre cette autorisation à un tiers.

En cas de non-respect du règlement de l'appel à initiatives et/ou de la charte d'usage des parcs, l'autorisation sera suspendue immédiatement sur demande des représentants départementaux présents sur place.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES ORGANISATEURS

Chaque organisateur s'engage à témoigner de la convergence entre ses initiatives et celles du Département de la Seine-Saint-Denis, en mentionnant le texte suivant « Avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis », sur l'ensemble des supports de communication liés à l'activité et réalisés par lui. Il devra également fournir à la Direction de la Nature, des Paysages et de la

Biodiversité les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action engagée, dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

L'organisateur s'engage à ce que le site mis à disposition le soit exclusivement à l'usage prévu dans sa candidature. Il ne peut en aucun cas modifier ou dénaturer cette destination.

L'organisateur s'engage à ce que, à l'issue de l'activité, le site mis à disposition soit remis dans l'état où celui-ci se trouvait lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant seront dressés par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, en présence de l'organisateur ou de l'un de ses représentants, comme spécifié dans la charte d'usage des parcs.

En cas d'annulation de l'activité, l'organisateur est tenu de prévenir les représentants de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, tel qu'indiqué dans le document d'autorisation, ainsi que les personnes inscrites à l'activité, en respectant un délai adapté à la situation.

En cas de non-respect de cette règle, le Département rappellera par écrit à l'organisateur ses obligations et pourra émettre une fin de non-recevoir pour toute demande ultérieure de candidature.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de l'annulation d'une activité de plein-air, pour causes d'intempéries. Néanmoins, l'organisateur s'engage à prévenir, le plus tôt possible, les représentants de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité de cette annulation.

L'organisateur met en œuvre son activité conformément à la législation et la réglementation la régissant. Il lui appartient, à ce titre, de veiller à l'application de cette législation et réglementation, et notamment de solliciter directement toutes les autorisations nécessaires à cette réalisation.

L'organisateur est responsable de l'exercice de son activité. Le Département de la Seine-Saint-Denis dégage ainsi toute responsabilité, en cas notamment de vandalisme ou de détériorations causés aux installations du bénéficiaire.

L'organisateur est seul responsable de tout accident pouvant survenir aux usagers ainsi qu'aux tiers du fait de son activité. Il sera responsable de tout dommage et de tout dégât, pouvant être occasionnés du fait de son activité.

Les usagers des parcs accèdent aux activités de l'organisateur et participent aux activités qu'il a organisées, sous sa seule responsabilité.

L'organisateur devra souscrire et justifier au Département :

- dans le cas où l'activité est organisée dans un espace bâti, une assurance locative contre tous dommages ou déprédations éventuels occasionnés par lui-même ou toute personne ;
- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés à toute personne du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation ;
- les assurances obligatoires découlant de l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'organisateur sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Département de la Seine-Saint-Denis de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

Les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département de la Seine-Saint-Denis ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de l'organisateur, en raison notamment des vices affectant les espaces mis à sa disposition.